

TRA Services  
115 rue des landes  
12850 Onet-le-Château

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**DES POLES MULTIMODAUX**  
**DE RODEZ AGGLOMERATION**

Novembre 2016

## **Préambule**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de la Gare Routière de Voyageurs de Rodez, il vise à assurer l'accès, l'information, la sécurité et la tranquillité des usagers.

Le gestionnaire, ou son représentant, est responsable du maintien de l'ordre et du respect du règlement intérieur. Il peut, en cas de nécessité, faire appel aux forces de police afin d'expulser la ou les personnes qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement.

Il assure l'affichage des documents règlementaires (plan d'évacuation, consignes spécifiques...).

Les usagers de la gare routière et le personnel des entreprises devront se conformer strictement aux ordres, indications ou avis qui leur seront donnés par l'exploitant, soit par voie d'affichage, soit verbalement par l'intermédiaire du personnel de la gare.

Rodez Agglomération, propriétaire de la gare routière, a confié la gestion du site à la Société TRA Services (Transporteurs Routiers Aveyronnais Services) par le biais d'un marché public d'une durée de **36 mois** qui arrivent à son terme le 31 décembre 2017.

Les règles d'accès sont définies par l'exploitant en concertation avec Rodez Agglomération.

Les présentes règles d'accès ont été approuvées par le conseil d'agglomération de « Rodez Agglomération »

Le présent règlement est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à l'approbation d'une nouvelle version rendue nécessaire par des contraintes légales ou des besoins du service.

Toute modification des annexes ne nécessitera pas une délibération du conseil de Rodez Agglomération.

## **Article 1. Présentation de l'aménagement**

La dénomination usuelle de l'aménagement est : Gare routière de Rodez

Le pôle de la gare SNCF est composé de 18 quais à redans en épis soit 18 places de stationnement bus, aménagés + 2 quais de dépose minute. La disposition est accès sur un quai central protégé et exclusivement piétonnier. (cf. annexe n°1)

L'équipement est complété d'un système d'information dynamique, d'un WC public, de 36 arceaux pour le stationnement de vélos, d'un emplacement VL pour le gestionnaire du pôle et d'emplacements 2 roues motorisés.

L'aménagement de la Gare Routière à proximité immédiate de la Gare SNCF répond à une volonté de favoriser la synergie intermodale (information et vente de titres de transports sur un même lieu) et les transferts modaux. Aussi modes doux, modes collectifs et modes individuels convergent pour réaliser un équipement complet.

Le guichet d'information de la gare routière est situé dans le bâtiment « voyageurs » de la gare à côté des guichets SNCF.

L'aménagement a donc une capacité de 20 emplacements sans contrainte de gabarit spécifique dont 2 quais de dépose minute, qui sont tous aménagés aux normes d'accessibilité en vigueur au 1er novembre 2016.

L'aménagement est accessible 24h/24h et du personnel est présent sur le site en journée (Voir horaire ci-après).

La durée pendant laquelle le véhicule peut rester à quai est fonction de la période annuelle, du créneau horaire demandé et des affectations de quai en vigueur au moment de la demande.

L'information et la mise à disposition des capacités disponibles se feront à la demande, auprès du gestionnaire.

## **Article 2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires**

Prestations de base offertes par l'exploitant

La gare routière est ouverte au service des voyageurs et des bagages transportés par autobus ou autocars. Toutes les entreprises de transport routier public de voyageurs desservant ou partant de Rodez peuvent utiliser les installations et services de la gare routière, que l'exploitant est tenu de mettre à leur disposition.

Ainsi les services de la gare routière de Rodez sont ouverts :

- aux lignes régulières et scolaires départementales
- aux lignes régulières régionales et TER
- aux lignes scolaires de Rodez Agglomération
- aux lignes régulières nationales libéralisées
- aux autocars de tourisme

Les services offerts par l'exploitant de la gare routière aux voyageurs sont :

- l'information dynamique et statique aux voyageurs,
- des toilettes publiques,
- le transport collectif urbain à moins de 100 mètres.

Les services offerts aux entreprises de transport sont :

- une salle de repos conducteur avec toilettes à proximité, située dans les locaux de la SNCF.

Concernant le local conducteur, son accès est réservé aux conductrices et conducteurs en rupture de charge à la gare routière de Rodez.

Les utilisateurs de ce local s'obligent à respecter les installations mises à leur disposition.

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans ce local. Ce local est autorisé à l'accès aux heures d'ouverture du guichet de la gare routière. (Voir article 5).

En cas d'indisponibilité de la salle conducteur, le gestionnaire en informera les transporteurs.

## **Article 3 : Les conditions d'accès et de restriction à l'aménagement**

La circulation automobile dans l'enceinte de la gare routière est strictement limitée aux véhicules autorisés (bus, autocars, taxi).

Les règles du code de la route sont applicables dans l'ensemble de l'enceinte.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare est limitée à 20 km/h.

L'accès des véhicules est autorisé 7j/7j et 24h/24h, sous réserve de l'affectation préalable qu'un quai par le gestionnaire.

L'accès à la gare routière est interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait contraire aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, des véhicules ou des installations.

L'affectation des quais par l'exploitant se fera sans discrimination, que cela soit pour les services :

- Réguliers et scolaires de la Région Occitanie
- Réguliers TER
- Réguliers et scolaires du conseil départemental de l'Aveyron
- Scolaires de Rodez Agglomération
- des navettes scolaires
- des lignes nationales librement organisées
- des autocars de tourisme ou de services occasionnels

### Demande d'accès

Dans tous les cas, avant tout accès à la gare routière, une demande préalable sera transmise par écrit au gestionnaire, TRA Services, 115 rue des landes, 12850, Onet-le-Château.

TRA Services aura 1 mois pour répondre à la demande.

Si TRA Services devait répondre négativement à une demande d'utilisation, la réponse devra être motivée.

Avant toute réponse, TRA Services informera Rodez Agglomération de la demande et des suites proposées

### Procédure d'allocation des capacités

Concernant l'allocation de capacité, l'exploitant réalisera l'affectation des quais en fonction des heures d'affluence (arrivées, départs) et en informera les transporteurs concernés et les usagers.

Enfin l'affectation des quais de la gare aux différents services est réalisée par l'exploitant en fonction du trafic. A leur entrée dans les installations, les conducteurs doivent rejoindre sans délai le quai qui leur a été assigné.

Le public est informé de l'affectation des quais par voie d'affichage.

En cas d'urgence, les modifications qui viendraient à être apportées à cette affectation seront portées sans délai à la connaissance des chauffeurs et des usagers.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par l'exploitant de la gare routière. Après une mise en demeure verbale restée sans effet, l'exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement.

### Contractualisation

Pour chaque demande d'affectation de quai, en dehors des services réguliers et scolaires organisés par une autorité organisatrice, une convention sera établie entre le demandeur et le gestionnaire. (Cf. annexe n°2)

Voir en annexe modèle demande d'affectation d'un quai. (Cf. annexe n°3)

## **Article 4 : Tarification et Facturation**

### Tarifs d'accès à l'aménagement

L'exploitant de la gare assure la vente des titres de transport pour le compte des entreprises de transports qui le souhaitent. L'exploitant pourra prétendre à négocier une commission sur les ventes, qui se négociera de gré à gré avec les demandeurs. Les recettes de ces commissions seront reversées à Rodez Agglomération

Le Conseil d'agglomération de Rodez Agglomération fixe chaque année les tarifs :

-taxes de départ

-des stationnements des autocars de tourisme à la journée ou la demi-journée

A titre d'information, le montant des taxes de départ a été fixé pour l'année 2016 à 1,82 € HT et le montant des taxes de stationnement a été fixé pour 2016 à 3,98 € HT la demi-journée et à 7,96 € HT la journée.

### Facturation à l'utilisateur

Pour les demandes ponctuelles (occasionnels, touristes), un titre de recette sera émis par Rodez Agglomération au terme de la prestation.

Pour les services librement organisés, un titre de recette trimestriel sera adressé par Rodez Agglomération aux transporteurs, sur la base de l'état des départs et/ou des stationnements émis par le gestionnaire.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation de l'aménagement**

Toute activité contraire aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique sont prohibées, à savoir notamment :

- la consommation d'alcool,
- les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers les usagers,
- l'occupation abusive du guichet de renseignement ou des quais,
- l'usage du tabac dans les parties couvertes,
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins, ou de signes,
- le stationnement en double file,
- les dégradations de toute sorte.

#### **Règlement technique d'exploitation (horaires, présence de personnel...)**

Les services de la gare routière sont ouverts et le personnel est présent:

- en période scolaire :
  - Lundi : 8h10-12h et 15h15-18h45
  - Mardi : 7h15-12h et 15h15-18h45
  - Mercredi : 7h15-13h et 15h15-18h
  - Jeudi : 7h15-12h et 15h15-18h45
  - Vendredi : 7h15-12h et 15h15-18h15
  - Samedi : 9h-12h
- Hors période scolaire :
  - Du lundi au vendredi : 9h-12h et 14h-18h
  - Samedi : 9h-12h

Les horaires de toutes les lignes régulières desservant la gare seront portées à la connaissance du public au moyen d'affiches, apposées par l'exploitant sur les poteaux de quais prévus à cet effet, et par affichage en gare. L'Exploitant tiendra constamment à la disposition des usagers des fiches horaires à emporter. Ces dernières lui seront fournies par les différentes autorités organisatrices de transport, ainsi que par les transporteurs eux-mêmes dans le cadre des services librement organisés.

Dans le cas de modifications des horaires ou de création de services nouveaux, l'Exploitant apportera sous 48 heures toutes les corrections nécessaires sur les horaires affichés. Il attirera l'attention des usagers sur ces modifications par tous moyens à sa convenance (affiches, annonces vocales...)

#### **Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation**

L'affectation des quais se fait pour un créneau et un horaire déterminé.

En cas de retard, d'avance ou d'annulation, le transporteur doit en informer le gestionnaire, qui pourra le cas échéant réaffecter un quai, refuser l'accès à un horaire impossible (quai indisponible) ou appliquer une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 fois la taxe de départ.

### **Article 6 : Assurances**

Les autocars desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer dans la gare.

L'ensemble des dommages causés par les entrepreneurs de transport ou leurs préposés aux installations, aux tiers, ainsi qu'à l'exploitant et à ses préposés, tant à l'intérieur des bâtiments que dans le reste de l'enceinte de la gare routière, resteront entièrement à leur charge.

## Annexe n° 1 : Projet de règlement de la Gare Routière de Rodez

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, des dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars stationnant dans la gare de jour comme de nuit.

### Article 7 : Affichages, sondages ou enquêtes

L'apposition d'affiches, tracts, la diffusion ou la distribution de tout objet ou document est soumise à l'accord préalable de Rodez Agglomération.

### Article 8 : Tranquillité des usagers

L'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations ; toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces.

Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la gare routière.

### Article 9 : Opérations sur les véhicules

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidange des toilettes...). Plus généralement, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière. Tout véhicule en panne devra être immédiatement enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par l'Exploitant, le dégagement du véhicule vers le parking le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative de l'Exploitant, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

### Article 10 : Réclamations

Conformément aux décrets 48-448 du 16 mars 1948 et à l'ordonnance du 29 janvier 2016, un registre de réclamations est tenu ouvert par l'Exploitant.

Il est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs et des transporteurs concernant l'exploitation de la gare routière ou des services de transports qui la fréquente.

Les plaintes sont transmises chaque mois à Rodez Agglomération par l'Exploitant de la gare.

Toutefois, l'Exploitant transmet sans délai à Rodez Agglomération les plaintes se rapportant à la sécurité des biens ou des personnes.

Le présent règlement a été adopté par bureau communautaire de Rodez Agglomération le 29 novembre 2016 et prend effet de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Président de Rodez agglomération,  
Christian TEYSSEDE

La Présidente de TRA Services  
Eliane GALTIER



P.O.  
T.R.A. SERVICES  
(Transports Routiers Aveyron Services)  
118, Rue des Lattes  
21, Cantaranne  
12850 ONZIEUX-LE-CHATEAU  
Tél : 05 65 82 00 12 - Fax : 05 65 87 38 20  
Courriel : [udr-12@wanadoo.fr](mailto:udr-12@wanadoo.fr)

*Annexe n° 1 : Projet de règlement de la Gare Routière de Rodez*

**Annexes :**

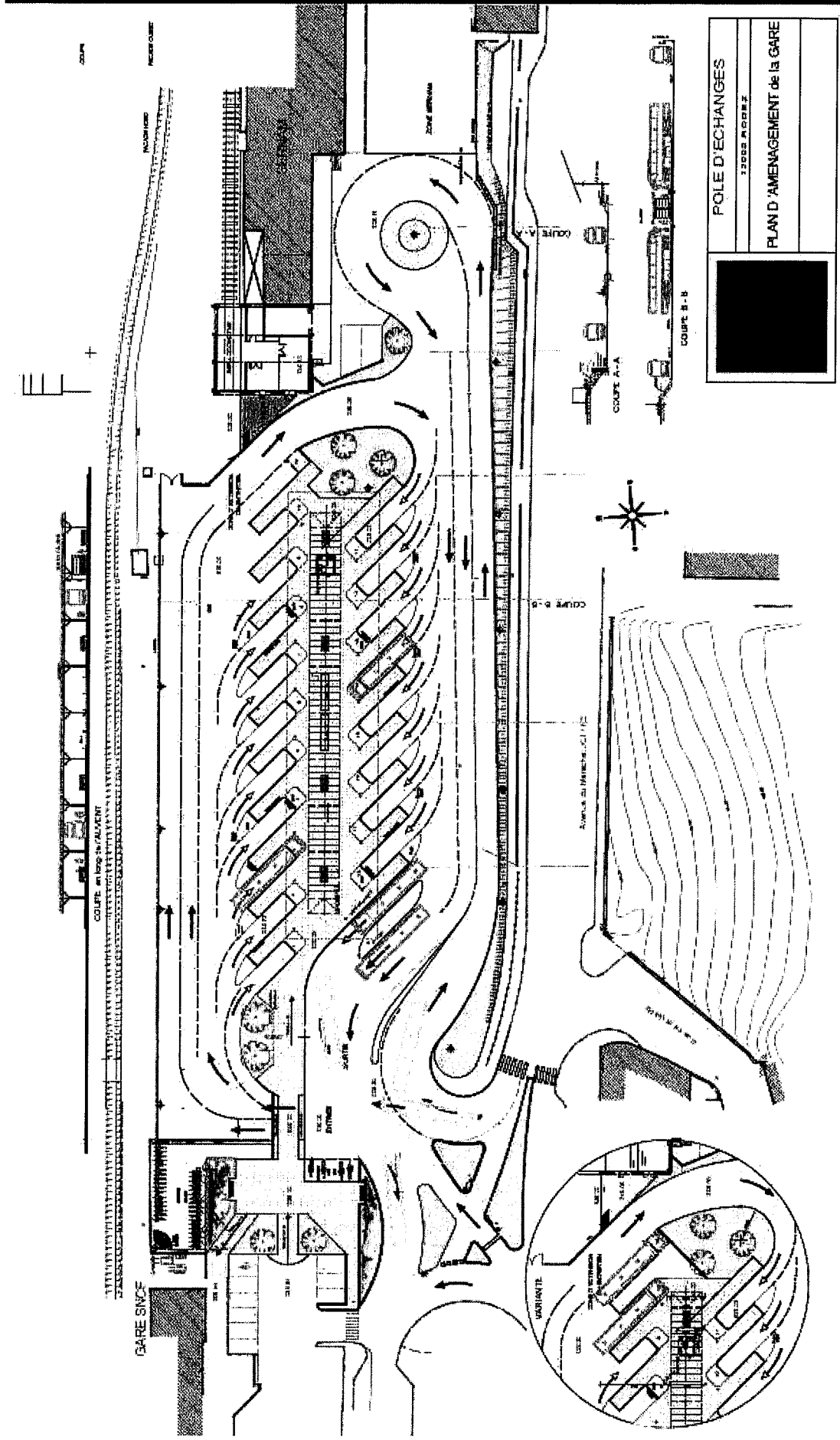
- annexe n°1 : Plan de l'aménagement et des équipements
- annexe n°2 : Convention type exploitant-utilisateur (conditions générales d'accès + conditions particulières)
- annexe n°3 : Formulaire de demande d'accès
- annexe n°4 : Barème tarifaire (délibération Rodez Agglomération)





Annexe n° 1 : Projet de règlement de la Gare Routière de Rodez

Annexe n° 1 : Plan de l'aménagement et des équipements







**Convention pour l'utilisation, l'accès et  
l'information aux voyageurs  
de la gare routière de Rodez**

Entre,

Transporteurs Routiers Aveyron Services (TRA Services)  
115 rue des landes, 12850 Onet-le-Château  
Exploitant de la gare routière de Rodez pour le compte de Rodez  
agglomération  
Appelé ci-après « l'Exploitant »,

Et

.....  
.....

Entreprise de transports publics de voyageurs réalisant des lignes  
nationales librement organisées

Appelée ci-après « le Transporteur »,

1- Objet de la convention

La convention a pour objet d'établir les conditions d'accès à la gare routière de Rodez, conformément à l'ordonnance sur les gares routières du 29 janvier 2016 et au code des transports modifié.

2- Jours et Horaires d'accès

Le service arrivera le (jour de semaine) en provenance de ..... à ....h..... au quai n° ..... et repartira en direction de ..... à ....h..... **du quai n° .....**

Le service arrivera le (jour de semaine) en provenance de ..... à ....h..... au quai n° ..... et repartira en direction de ..... à ....h..... **du quai n° .....**

Le service arrivera le (jour de semaine) en provenance de ..... à ....h..... au quai n° ..... et repartira en direction de ..... à ....h..... **du quai n° .....**

Le Transporteur s'engage à informer TRA Services de tout retard ou avance.

En cas de modification des horaires, un avenant à la convention devra être signé sous réserve de la disponibilité du quai.

3- Taxe de départ, facturation et règlement

Le montant de la taxe de départ est fixé annuellement par délibération de Rodez Agglomération.

Pour l'année 2016, Rodez Agglomération a fixé le montant de la taxe de départ à 1,82 € HT par départ et le coût du stationnement à 3,98€ HT pour la demi-journée et 7,96€ HT pour la journée.

TRA Services réalisera un état trimestriel des taxes de départ chaque fin de trimestre civil et le transmettra à, Rodez Agglomération qui émettra un titre de recette auprès du Transporteur.

4- Information du public concernant le service librement organisé par le Transporteur

TRA Services s'engage à informer le public et les usagers sur le service librement organisé par la

.....

Cette information comprendra :

- Information dynamique sur les 2 panneaux d'information,
- Distribution et mise à disposition du public des dépliants fournis par le Transporteur,
- Information au guichet aux heures d'ouverture de la gare routière,
- Affichage des dépliants sur le cadre horaire du poteau correspondant au quai affecté au service.

5- Modification/Résiliation

La convention peut être résiliée avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du ..... pour une durée d'un an, et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

7- Règlement d'exploitation de la gare routière de Rodez

Le Transporteur s'engage à respecter le règlement intérieur de la gare routière de Rodez, dont une copie lui est remise en annexe

8- Date de mise en place du service national librement organisé

Le service national librement organisé par le Transporteur entre ..... et .....,  
et desservant la gare routière de Rodez débutera le .....

Fait en 2 exemplaires à Onet-le-Château, le .....

Pour TRA Services,  
Le Directeur,  
Frédéric DOMENGE

Pour .....  
.....,  
.....

Annexe n° 2 de la convention : Fiche Tiers à compléter et à Transmettre à Rodez agglomération

### FICHE DE CREATION D'UN NOUVEAU TIERS

(à compléter et à adresser au service comptabilité avant toute opération avec un nouveau tiers)

#### Identité

Particulier :

Société :

Association :

Organismes publics :

Si société, préciser :

Code SIRET

Code APE

Zones réservées  
service finances

#### Coordonnées :

RAISON SOCIALE (si société) / NOM (si particulier)

Complément RAISON SOCIALE (si société) / PRENOM (si particulier)

Adresse

Complément d'adresse

Code postal

Ville

Pays

Téléphone

Fax

e-mail

**IMPORTANT : JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE AVEC CETTE FICHE**  
(Toute demande de création de tiers sans RIB ne pourra pas être traitée)

*Annexe n° 1 : Projet de règlement de la Gare Routière de Rodez*

**Annexe n° 3 : Formulaire type de demande d'accès**

**RODEZ AGGLOMERATION** Communauté d'agglomération  
**BUREAU DU 29 NOVEMBRE 2016**  
**DECISION DU BUREAU PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL**  
**Annexe n° 4 : Barème tarifaire en vigueur**

**Délibération de Rodez agglomération en vigueur au moment de la signature de la convention.**

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Nomenclature : 8.7 - TRANSPORTS**